



Mise à jour du
01/04/2025

REGLEMENT

- Article 1 :** La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation ; elle s'élève à 1 €, renouvelable chaque année.
- Article 2 :** Afin de bénéficier des avantages prévus pour les bénévoles, une présence minimale à chaque bourse est demandée. Soit 2 demi-journées de 4/6 heures soit 8/10 heures sur une journée.
- Article 3 :** Les président, trésorier et son adjoint ne sont pas concernés par l'article 2.
- Article 4 :** Chaque dépôt est composé de :
- 15 vêtements 0-12 ans + 1 paire de chaussures + 10 articles de puériculture (pour l'hiver).
- 20 jouets + 10 articles de sports d'hiver.
- 15 vêtements 0-12 ans + 1 paire de chaussures + 10 articles de puériculture + 5 jeux de plein air (pour l'été).
- Article 5 :** Pour chaque liste déposée (1 seule par personne), 1 euro sera demandé. Une somme de 20 % du produit de la vente sera conservée par l'association. Les membres actifs déposants ne sont pas concernés par les 20%.
- Article 6 :** Les articles proposés à la vente doivent être propres, en bon état et non démodés.
Chaque article doit être muni d'une étiquette de 8cm X 8cm, cousue à la main, sur laquelle sont indiqués :
- au recto : nature, taille, prix,
- au verso : nom, commune et n° de tél. du déposant.

Article 7 : L'association se réserve le droit de refuser un article non conforme aux critères de dépôt (démodé, taché, etc.).

Article 8 : Les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, peuvent déposer 30 vêtements maximum + 10 articles de puériculture, et 30 jouets + 10 vêtements de ski.

Article 9 : Tout article non récupéré le jour des reprises à 19h00, sera donné à une association caritative.
Toute somme non récupérée le jour des reprises à 19h00, sera versée à la trésorerie de l'association.

Article 10 : Afin de conserver des pièces justificatives sur cette activité, un enregistrement sera tenu par l'association. Devront y figurer :

- le nom du déposant,
- le nombre d'articles déposés,
- le nombre d'articles vendus,
- le nombre d'articles repris,
- le montant de la vente,
- le pourcentage conservé par l'association.

Article 11 : Le déposant doit impérativement vérifier sur place, le jour de la reprise, le contenu des affaires rendues et le montant résultant de la vente.
Aucune réclamation ne pourra se faire ultérieurement.

Article 12 : L'association décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de détérioration ou de destruction des biens déposés. Une décharge doit être signée par chaque déposant le jour du dépôt.

Article 13 : Le présent règlement pourra être modifié lors d'une assemblée générale.
Celui-ci devra être remis, accompagné des statuts de l'association à tout nouvel adhérent.